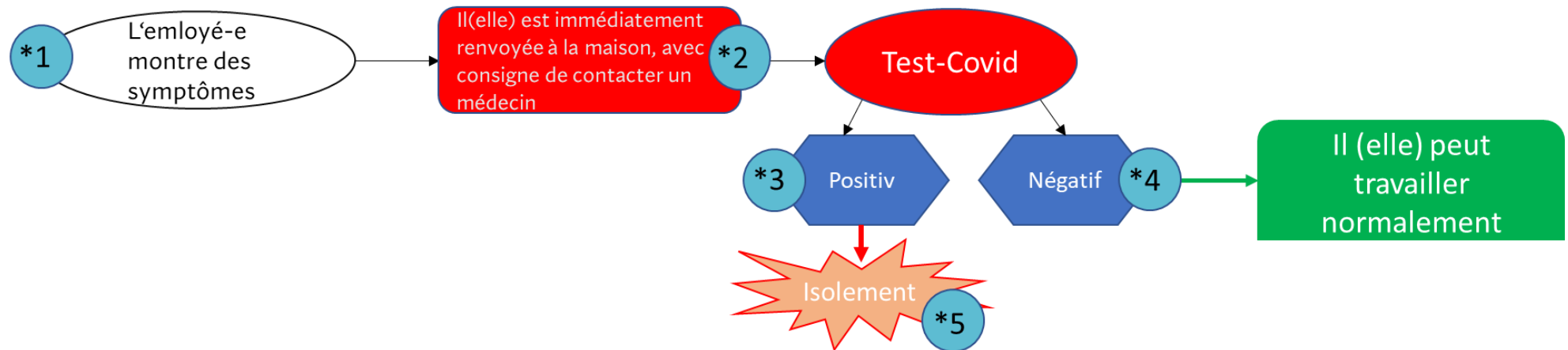


De quoi faut-il tenir compte quand les employés montrent des symptômes du Covid-19?

En cas de **symptômes** tels que décrits par l'OFSP (par ex. maladie respiratoire aiguë, fièvre, perte soudaine de l'odorat et/ou du goût), les travailleurs concernés doivent être invités à rester chez eux et à contacter leur médecin. Les personnes atteintes sont renvoyées chez elles avec un masque d'hygiène et invitées à prendre contact avec leur médecin et à suivre les recommandations de l'OFSP. Les personnes vaccinées ou guéries doivent également se faire tester si elles présentent des symptômes. Dans ces cas, les frais de test sont pris en charge par la Confédération. Les résultats des tests de dépistage de maladies (p. ex. du Covid-19) sont des données médicales particulièrement dignes de protection. L'employeur ne peut en connaître que les indications lui signalant l'aptitude des collaborateurs à effectuer leur travail. Indépendamment de cela, les mesures de protection doivent être respectées.



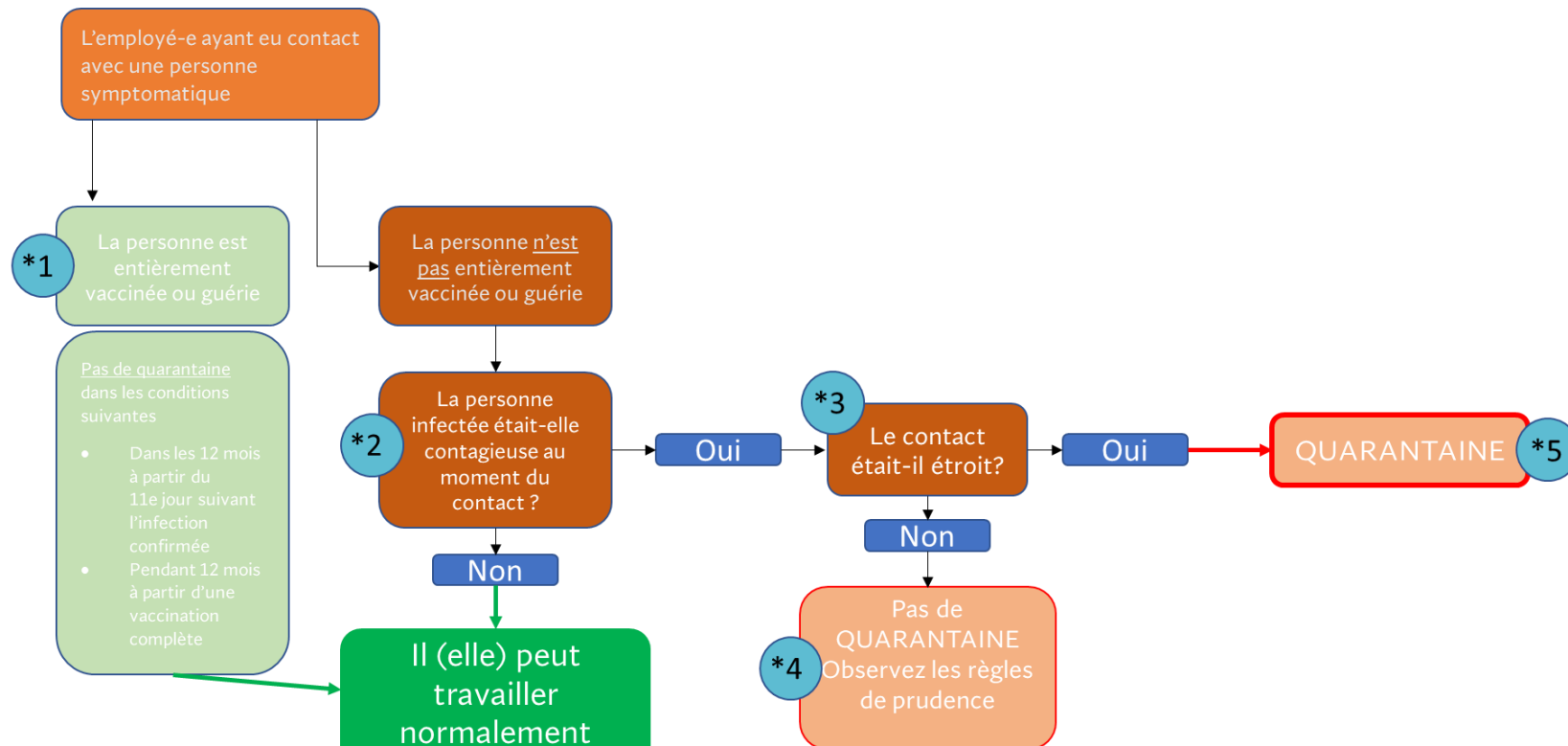
Légendes:

1. [Symptômes de l'infection](#)
2. [J'ai des symptômes de maladie. Que dois-je faire?](#)
3. [Mon résultat de test est positif. Que dois-je faire?](#)
4. [Mon résultat de test est négatif. Que dois-je faire?](#)
5. [Consignes sur l'isolement](#)

De quoi faut-il tenir compte quand des employés ont eu un contact avec une personne montrant des symptômes du Covid-19?

Si la personne qui a été en contact avec une personne symptomatique est complètement vaccinée ou guérie et remplit les conditions, il n'y a rien de plus à faire et le travail peut se poursuivre normalement. Si elle ne remplit pas les conditions, il faut d'abord vérifier si la personne infectée était contagieuse au moment considéré. Si le contact a eu lieu avant que la personne infectée ne soit contagieuse, la contagion est peu probable et le collaborateur ne doit pas être mis en quarantaine.

Si la personne infectée était contagieuse au moment du contact, l'étape suivante consiste à vérifier si le contact était étroit. Par "contact étroit", on entend un contact personnel au cours duquel vous avez pu être contaminé. Plus vous avez été en contact avec une personne testée positive depuis longtemps, plus la probabilité de contagion est élevée. Dans les cas où il y avait protection, par exemple par une cloison ou si vous portiez tous les deux un masque et mainteniez la distance, ce n'est pas considéré comme un contact étroit.



Légendes:

1. [Je suis pleinement vacciné ou guéri. Dois-je me placer en quarantaine?](#)
2. [La personne était-elle contagieuse lors du contact ?](#)
3. [Le contact était-il «étroit»?](#)
4. [Procédure en l'absence de contact étroit](#)
5. [Procédure en cas de contact étroit \(quarantaine\)](#)

À quelle indemnités financière ai-je droit en cas d'isolement ou de quarantaine ?

Si vous devez vous placer en isolement parce que vous êtes infecté au coronavirus et que vous disposez d'un certificat médical, vous avez droit au maintien du salaire ou à une indemnité journalière. Le maintien du salaire est réglé dans le code des obligations (CO). Votre employeur est tenu de vous verser votre salaire pendant au moins 3 semaines. De nombreux employeurs contractent une assurance d'indemnités journalières afin de pouvoir payer 80 % du salaire de leurs employés qui doivent s'absenter du travail pendant de longues périodes pour cause de maladie. Afin de savoir quelle réglementation s'applique pour vous, renseignez-vous auprès de votre employeur ou lisez votre contrat de travail. En cas d'activité indépendante, l'indemnité financière dépend de votre assurance indemnité journalière, si vous en avez conclu une.

Si vous devez vous placer en quarantaine parce que vous avez eu un contact étroit avec une personne positive, vous avez droit à une allocation pour perte de gain. Il faut pour cela que la quarantaine ait été prescrite par un service cantonal ou un médecin. Vous pouvez faire valoir votre droit à l'allocation auprès de la caisse de compensation à laquelle votre employeur est affilié, ou de votre propre caisse si vous exercez une activité indépendante. Pour la déclaration, utilisez le formulaire de votre caisse de compensation. Important : il est possible que le service cantonal ne puisse pas ordonner la quarantaine. Dans ce cas, vous pouvez quand même remplir le formulaire, en indiquant que le service cantonal ne vous a pas contacté.

Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur le site de l'[Office fédéral des assurances sociales OFAS](#).

Remarques:

- Nous avons connaissance de cas isolés où les médecins cantonaux ont prononcé des décisions de mise en quarantaine sans envoyer d'attestation officielle. Pour avoir droit à l'allocation perte de gain, il est impératif de vous assurer que vous recevez une telle attestation.
- Informez vos collaborateurs que s'ils sont vaccinés ou guéris, ils doivent en informer les autorités sanitaires dans le cadre de la décision de mise en quarantaine.
- Si des collaborateurs se trouvent en quarantaine, ils devraient se faire tester le 7^{ème} jour afin de pouvoir être libérés de la quarantaine si le résultat du test est négatif. En tant qu'employeur, vous pouvez vous réserver le droit de saisir les jours restants (8,9 & 10) de la quarantaine comme absence non payée.